


ACCORD D'ENTREPRISE

Entre les soussignés

TISSEO RESEAU URBAIN,

Représenté par son Directeur, Monsieur Alexandre MURAT,

D'une part



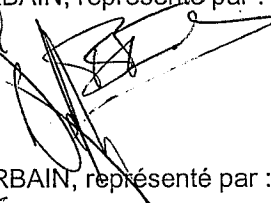
Et

Le Syndicat C.F.D.T. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM

FERRAND Bernard

DUFFO René



Le Syndicat C.F.T.C. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

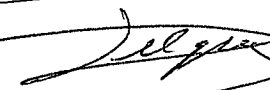
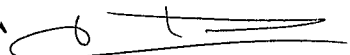
MM

MARCIANO

Serge

DEQUE

S. Pierre



Le Syndicat C.G.T. de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM

Le Syndicat C.G.T.-F.O de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM



Le Syndicat SUD Transports Urbains 31 de TISSEO RESEAU URBAIN, représenté par :

MM

FRANK DELPERIER



D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les soussignés :

PREAMBULE :

Suite aux réunions qui se sont tenues avec l'ensemble des partenaires sociaux sur l'analyse du métier et de la carrière du vérificateur et en considérant les attentes des personnels concernés, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Champs d'application :

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel vérificateur de TISSEO RESEAU URBAIN. Cet accord se substitue à l'accord d'entreprise du 20 février 1995 relatif au « déroulement de carrière vérificateur ».

Article 2 – Déroulement de carrière :

Les vérificateurs bénéficient d'un déroulement de carrière en fonction des règles suivantes :

- Embauche au coefficient 190
- après 1 an suite à l'embauche passage au coefficient 195
- après 3 ans (minimum) et 4 ans (maximum) suite à l'embauche passage au coefficient 200
- après 7 ans (minimum) et 8 ans (maximum) suite à l'embauche passage au coefficient 205
- après 12 ans (minimum) et 13 ans (maximum) suite à l'embauche passage au coefficient 208

Les dates de passage aux coefficients 200, 205 et 208 sont arrêtées suite à une évaluation de la prestation du vérificateur par son encadrement basée sur les aptitudes professionnelles observées.

Les parties conviennent que les changements de coefficient seront effectués le 1^{er} du mois suivant les dates de déclenchement.

Article 3 –Entretien professionnel :

Tous les 2 ans au minimum, le vérificateur bénéficie d'un entretien professionnel d'évaluation de sa prestation et d'analyse des volets carrière et formation.

Article 4 – Filière vérificateur/conducteur :

Chaque vérificateur embauché se verra proposer une évolution vers le métier de conducteur. Cette évolution interviendra en fonction des besoins en conducteurs exprimés par l'exploitation bus.

Chaque vérificateur entrera alors dans un processus de formation financé par l'entreprise qui lui permettra d'obtenir le permis transport en commun (D) et de suivre le parcours de formation initiale au métier de conducteur.

Article 5 – Revoyure :

Les parties conviennent de se rencontrer à nouveau en fonction des évolutions pouvant intervenir sur d'autres DRC (en particulier celui des conducteurs) modifiant la cohérence du dispositif DRC.

M.S.
SPD

B.F.
DR

toe LA (XD)² M

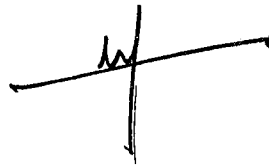
Article 6 – Modalités d'application :

Les dispositions de cet accord conclu pour une durée indéterminée s'appliquent à partir du 1^{er} mars 2006.

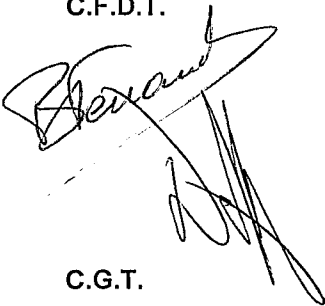
Fait à Toulouse, le

1 - AOUT 2006

Le Directeur



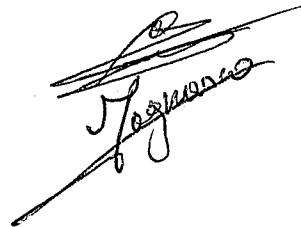
C.F.D.T.



C.F.T.C.



C.G.T.-F.O.



C.G.T.

**SUD
Transports Urbains 31**

